UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.97.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 8 avril 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2022/43

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Le décret suprême n° 010-2022-PCM, publié le 29 janvier 2022, proroge pour une période de vingt-huit (28) jours, à partir du 1er février 2022, l'état d'urgence nationale déclaré par le décret suprême n° 184-2020-PCM, prorogé par les décrets suprêmes n° 201-2020-PCM, n° 008-2021-PCM, n° 036-2021-PCM, n° 058-2021-PCM, n° 076-2021-PCM, n° 105-2021-PCM, n° 123-2021-PCM, n° 131-2021-PCM, n° 149-2021-PCM, n° 152-2021-PCM, n° 167-2021-PCM, n° 174-2021-PCM et n° 186-2021-PCM, compte tenu de la situation grave qui affecte la vie des personnes en raison de la COVID-19.

- Pendant la prolongation de l'état d'urgence nationale, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité des personnes, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeure suspendu.

- La Police nationale du Pérou et les Forces armées veilleront au respect scrupuleux des dispositions promulguées dans le cadre de l'état d'urgence nationale, conformément à la législation en vigueur.

- La prorogation de l'état d'urgence s'explique par la nécessité de poursuivre l'application des mesures d'exception en raison des circonstances graves qui affectent la vie des personnes en raison de la COVID-19.

[1] Voir notification dépositaire C.N.39.2022.TREATIES-IV.4 du 27 janvier 2022 (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Pérou).

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 avril 2022

***

Le 11 avril 2022